



ARRETE N°..190

**PORTANT INTERDICTION PREVENTIVE DE LA BAINNADE, DES ACTIVITES
NAUTIQUES ET DE PECHE SUR LA PLAGE DE MADIANA**

- Le Maire,
- Vu la Circulaire Ministérielle n°86-204 du 19 juin 1986 surveillance des plages et lieux de baignades d'accès non payant ;
- Vu le Décret n°81-324 du 07 avril 1981, fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;
- Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1332-3, D. 1332-15 et D.1332-25 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-23 relatif au pouvoir de police du Maire en ce qui concerne la baignade et les activités nautiques ;
- Vu l'alerte émise par l'Agence Régionale de Santé-Martinique-Cellule-Eau en date du 05 septembre 2019 ;
- Considérant la nécessité de prendre les mesures préventives nécessaires permettant de garantir la santé des baigneurs, suite à l'incident signalé par ODYSSI quant au dysfonctionnement du réseau d'eaux usées de Madiana ;
- Considérant que ce dysfonctionnement génère un rejet dans le milieu naturel, rendant la plage de Madiana impraticable et impropre à la baignade ;
- Considérant la nécessité d'en informer les baigneurs et les usagers de la mer sur la plage de Madiana ;

ARRETE :

Article 1 :

A compter du vendredi 06 septembre 2019

La baignade et toutes activités nautiques et de pêche sont interdites sur toute la bande littorale des 300 mètres nautiques de la plage de **Madiana**.

L'interdiction de baignade sera levée et la reprise de toutes les activités nautiques et de pêche sera autorisée par voie d'arrêté municipal dès le retour à la normal de la situation, confirmée par le gestionnaire et l'Agence Régionale de Santé le cas échéant.

(Suite arrêté n° 190)

Article 2 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues au Code pénal.

Article 3 :

Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de Poste de la Police Municipale de Schœlcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Région Martinique, transcrit au Recueil des Actes Administratifs de la Ville et communiqué partout où besoin sera.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Schoelcher ;
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Schoelcher ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux ;
- Madame Fanny LABEAU-CHAVIGNY de LACHEVROTIERE - ARS Direction de la Veille et de la Sécurité Sanitaires Santé Environnement.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.



Schoelcher, le

06 SEP. 2019

Le Maire,

P/Le Maire empêché
et par délégation,
Le 2^{ème} Adjoint

Marie GARON

